

COMMUNE de Fontenay-sur-Vègre

ARRETE MUNICIPAL

ADOPTION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2, relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la loi du 13 août 2004 et notamment son article 13 relatif au Plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Considérant que la commune de Fontenay sur Vègre est exposée aux risques majeurs suivants :

- 1- Le risque inondation ;
- 2- Le risque sismique ;
- 3- Le risque aléas climatiques ;
- 4- Le risque transport de matières dangereuses.

Considérant que la commune de Fontenay sur Vègre peut être exposée à d'autres risques non révélés actuellement et qui peuvent subvenir dans le futur ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan communal de sauvegarde de la commune de Fontenay sur Vègre est approuvé ;

Article 2 : Madame le Maire met en œuvre le Plan communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de la Sarthe ;

Article 3 : Le Plan communal de sauvegarde est consultable à la mairie ;

Article 4 : Le Plan communal de sauvegarde fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application ;

Article 5 : Copies du présent arrêté ainsi que du plan de sauvegarde annexé seront transmises :

- A Monsieur le Préfet de la Sarthe ;
- A Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe ;
- A Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe ;
- A Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe.

Fait à Fontenay sur Vègre, le
Monique LHOPITAL,
Maire

